



Notice d'Information Assurance Fédération Française des Echecs

Saison 2026/2027



LES GARANTIES D'ASSURANCE INCLUSES DANS VOTRE LICENCE FFE.

En tant que licencié FFE, vous bénéficiez des garanties d'assurance de base du contrat fédéral présentées ci-dessous. Ces garanties vous couvrent, pendant la pratique des Échecs, contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels que vous causez à des tiers (Garantie Responsabilité Civile obligatoire), ainsi que contre les conséquences des dommages corporels dont vous êtes victime (Garantie Accident Corporel facultative).

RESPONSABILITE CIVILE

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
Responsabilité Civile Générale, y compris frais de défense de l'assuré	Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs	10.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
	Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	3.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Défense Pénale et Recours		75 000 € par sinistre	Amiable : Néant Judiciaire : 150 €

CHAPITRE 1- DEFINITIONS

LES PERSONNES ASSUREES

1. La Fédération Française des échecs, ses ligues régionales et ses comités départementaux, les clubs affiliés ou agréés, ainsi que les groupements d'employeurs composés exclusivement de clubs affiliés, à défaut ou en complément d'un contrat de Responsabilité Civile individuel.
2. Les joueurs licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération telles que définies par ses règlements généraux.
3. Les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés ou agréés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.
4. Les dirigeants salariés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés ou agréés, y compris lors d'une pratique occasionnelle.
5. Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non.
6. Les préposés des assurés.
7. Les prestataires de service, les volontaires bénévoles, les animateurs mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités.
8. Les médecins fédéraux, et en général le personnel médical et para médical lorsqu'ils sont mandatés par les personnes morales assurées.
9. Les cadres techniques mis à disposition des personnes morales assurées.
10. Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence dans le cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.
11. Les personnes non licenciées à la FFE participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les personnes morales assurées.
12. Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFE, pour un stage, une compétition, une démonstration.

LES ACTIVITES GARANTIES :

1. La pratique et/ou l'enseignement de toutes disciplines des Échecs, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération.
2. Ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques encadrés par les clubs, sauf les activités dénommées au chapitre des exclusions, comprenant l'organisation et/ou la participation :
 - à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous leur contrôle , ou leur surveillance et avec l'autorisation de la FFE ou d'une personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elles,
 - aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses comités régionaux et départementaux, des clubs et associations membres ; ou hors de ces lieux mais dans ce cas sous leur surveillance ou contrôle ou avec leur autorisation.
 - À toutes les épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire.
 - Aux passages de brevets d'État et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage.
 - À la remise des coupes, prix des compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé.
 - À des actions de promotion et/ou de propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré ou tout autre personne mandatée par elle.
 - À des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle.
 - À l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
3. L'exercice d'autres activités dans la cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :
 - Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFE, ses comités régionaux et départementaux, ses clubs et ses associations membres ou agréées, ou toutes autres organisations auxquelles la FFE doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale.
 - Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties.
 - Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités assurées.
 - Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.



Notice d'Information Assurance Fédération Française des Echecs

Saison 2026/2027



Cette énumération des activités garanties n'est pas limitative et n'exclut pas les activités annexes, connexes, assimilées ou dérivées, qu'elles soient actuelles ou futures. Toutefois, le souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque.

ACCIDENT : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels ou immatériels.

DOMMAGES CORPORELS : Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

DOMMAGES MATÉRIELS : Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Dommages immatériels consécutifs : Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels non consécutifs : Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

SINISTRE : Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

TIERS : Toute personne physique ou morale sauf :

- l'assuré responsable (les assurés sont tiers entre eux).
- les assurés définis ci-dessus, pour les dommages relevant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. En France, l'assuré reste cependant garanti dans les cas où un recours peut légalement être exercé contre lui en tant qu'employeur (tel que faute intentionnelle d'un préposé, faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction, accident de trajet entre co-préposés). Ne sont pas considérés comme tiers vis-à-vis de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS, au regard des dommages immatériels non consécutifs :
- les dirigeants statutaires en exercice,
- les préposés de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS,
- les fonctionnaires ou assimilés participant au service d'ordre des manifestations organisées par la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS.

CHAPITRE 2 - OBJET DE LA GARANTIE – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS – TERRITORIALITÉ

1 – OBJET DE LA GARANTIE :

MAIF garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires et la Responsabilité Civile qu'il peut encourir, sur le fondement de la législation et de la jurisprudence françaises en vigueur, du droit communautaire, des législations étrangères ou du droit international, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers du fait ou à l'occasion des activités définies (Responsabilité Civile Générale) et après livraison des fournitures (Responsabilité Civile après livraison).

Le contrat est de type Tous Risques Sauf, ce qui signifie que les événements non formellement exclus (voir chapitre 6 exclusions) sont automatiquement garantis même s'ils ne sont pas énumérés dans le cadre de l'objet du contrat.

1-1 RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties ci-dessus.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :

- des assurés tels que définis ci-dessus, y compris le personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions, les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), et toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités qu'il organise ;
- des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;
- D'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ;
- Des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
- Des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L321-4 et L.321-6 du Code du Sport et L141-4 du Code y compris gestion administrative en découlant ;
- Des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;
- Des véhicules terrestres sans moteur autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les



Notice d'Information Assurance Fédération Française des Echecs

Saison 2026/2027



- personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ;
- Des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ;
- Des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;
- Des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

1-2 : RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES :

MAIF garantit également les responsabilités définies ci-après :

➤ RESPONSABILITÉ MÉDICALE :

Sont garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par les médecins, médecins ostéopathes, kinésithérapeutes et kinésithérapeutes ostéopathes, diplômés d'État, licenciés ou non à la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS, agissant dans le cadre de missions confiées par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ECHECS, ses organismes déconcentrés, ses structures affiliées, ses organisateurs, ne disposant pas d'un contrat de travail avec les organismes, pour les dommages corporels matériels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques lors des compétitions pour les interventions sur les concurrents et le public, lors des stages, lors du suivi médical régulier des sportifs de haut niveau. Cette assurance intervient aussi lors des interventions réalisées à l'étranger sur des licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS.

• **EXCLUSIONS : Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la loi ou le règlement de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS, tout acte chirurgical, (à l'exception des petits actes tels que les points de suture, des actes de chirurgie dentaire, de stomatologie et d'orthodontie), chirurgie esthétique, d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales, les activités de transfusion sanguines.**

➤ RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE - VESTIAIRE ORGANISE

La garantie est étendue aux dommages matériels y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par la personne morale assurée.

Cette garantie intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés.

Cette garantie est acquise à hauteur de 50 000 euros par manifestation. La franchise est de 150 €.

1-3 : RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

- **LOCAUX ASSURÉS :** Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.
- **GARANTIE :** MAIF garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) définis ci-dessous, par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace

2 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de la résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

On entend par réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur. La garantie subséquente couvre les réclamations portées à la connaissance de l'Assureur pendant un délai de 5 ans après la date de suspension, expiration ou résiliation de la garantie, sauf disposition réglementaire stipulant un délai plus long pour certains risques. Le plafond de garantie, pour toute la durée de la subséquente, est égal au plafond de la garantie en vigueur pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat, sauf disposition réglementaire stipulant un montant plus élevé.

Pour les personnes physiques (en dehors de leurs activités professionnelles), la garantie est délivrée sur la base du fait générateur : Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, personne physique, en dehors de son activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

3 – TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le Monde Entier à l'exclusion des établissements permanents de l'assuré à l'étranger.

Par ailleurs, lorsqu'en vertu de la législation locale, il est fait obligation à l'assuré de souscrire un contrat d'assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée, il est précisé que le présent contrat n'interviendra qu'en complément de celui-ci.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

CHAPITRE 3- EXCLUSIONS GENERALES

Exclusions de garanties :

Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

Les dommages :

- Causés par la guerre étrangère.
- Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée, hors d'une installation nucléaire, et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

En dehors de la pratique sportive, les dommages causés aux et par les biens appartenant aux personnes morales assurées et stockés de façon permanente dans les occupations temporaires.

Ainsi, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs ;

La pratique libre est exclue du présent contrat. Seules sont couvertes les activités organisées par la FFE, ses ligues, comités, associations, clubs ou organismes affiliés et déconcentrés.

Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil ainsi que les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil).

Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : Sports aériens, manifestations taurines, jeux de type « intervalles », aérostats et montgolfières, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes.

Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres sous réserve des dispositions de l'article 2.9.4 paragraphe intitulé transport bénévole et de l'article 2.9.13 intitulé Conventions.

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

Les dommages causés par tout engin aérien ou spatial de toute nature, aéronef, y compris deltaplane, aile delta, ailes volantes dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés ;
- les dommages causés aux et par les aéromodèles de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir ou de compétition, et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies.

Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

(*) Cette exclusion ne s'applique pas :

Aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,

Aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.

Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins amovibles lorsque la capacité d'accueil nécessite le passage de la commission de sécurité et que celle-ci n'a pas rendu un avis positif.

Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

Les conséquences de la responsabilité encourue soit par la personne morale assurée en sa qualité d'employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- L'amiante ou ses dérivés,
- Le plomb et ses dérivés,
- La responsabilité civile organisateur de voyages.

La garantie de protection juridique.

Les sports à risques suivants : boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane, ...), alpinisme, varappe, accrobranches, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski, ski hors-pistes, kite surf, sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), saut à l'élastique, sports automobiles ou motocycles (courses de vitesse, formule 1-2-3, karting, rallyes, course sur circuit, motocross, quad en compétition, etc. Sauf pour les équipes de France dans le cadre de stages organisés par la FFE et sous réserve de faire appel à un encadrement professionnel lorsque nécessaire.

Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

- De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizootie,
- Et de toute mesures prise par les autorités qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.

On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

CHAPITRE 4 - DÉFENSE ET RECOURS

Cette garantie couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaires dans les cas suivants

1- DÉFENSE

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 2.7.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes et des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

2- RECOURS

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la fédération assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties définies à l'article 1.4 dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

Toutefois la garantie reste acquise lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association.

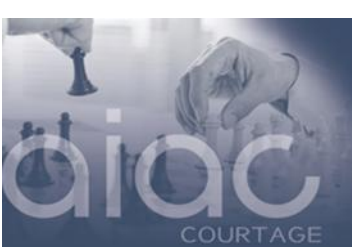
La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 1.4 quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

• EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :

Outre les exclusions générales, ne sont pas pris en charge :

- les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;
les litiges en matière électorale, fiscale, parafiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;
les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;
les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un évènement accidentel couvert, soit au titre de la garantie dommages aux biens, soit au titre de la garantie indemnisation des dommages corporels ;
- les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires, de production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire
- les litiges relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ;



Notice d'Information Assurance Fédération Française des Echecs

Saison 2026/2027



CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

ASSURÉ(S) victime(s) d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :

- Tout adhérent d'une association affiliée à la FFE, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement, dans la mesure où il n'a pas refusé d'adhérer aux couvertures Individuelle Accident et Assistance du présent contrat.
- Les arbitres, juges et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où il n'a pas refusé d'adhérer aux couvertures Individuelle Accident et Assistance du présent contrat.
- Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une personne morale assurée dans le cadre de ses activités.
- Les participants non licenciés dans le cadre de journées portes ouvertes, initiation ou promotionnelles.
- Les joueurs et officiels des délégations étrangères qui participent aux compétitions, tournois officiels et tournées inscrite au calendrier et organisés sous l'égide de la FFE et des organismes déconcentrés ou affiliés.

ACTIVITÉS GARANTIES :

Sont garanties : La pratique et/ou l'enseignement de toutes disciplines des Échecs, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération.

Ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques encadrés par les clubs, sauf les activités dénommées au chapitre des exclusions, comprenant l'organisation et/ou la participation :

- à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous leur contrôle, ou leur surveillance et avec l'autorisation de la FFE ou d'une personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elles,
- aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses comités régionaux et départementaux, des clubs et associations membres ; ou hors de ces lieux mais dans ce cas sous leur surveillance ou contrôle ou avec leur autorisation.
- À toutes les épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire.
- Aux passages de brevets d'État et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage.
- À la remise des coupes, prix des compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé.
- À des actions de promotion et/ou de propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré ou tout autre personne mandatée par elle.
- À des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle.
- À l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment
- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFE, ses comités régionaux et départementaux, ses clubs et ses associations membres ou agréées, ou toutes autres organisations auxquelles la FFE doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale.
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties.
- Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités assurées.
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

BÉNÉFICIAIRE : En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux. Pour toutes les autres garanties : l'assuré victime.

ACCIDENT : Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel (toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsures ou piqûres).

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- **L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers.** Toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente.
- **Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,**
- **Les congélations, insulations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,**
- **Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,**



Notice d'Information Assurance
Fédération Française des Echecs



Saison 2026/2027

- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti.
- Les claquages, lumbagos, tour de reins, déchirures musculaires ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de l'activité sportive ou pendant sa phase de récupération lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties.
- Toute mort subite, dont les causes restent ignorées et intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive, donne lieu au versement d'une indemnité décès dans la mesure où elle rentre dans les conditions visées par le malaise cardiaque ou vasculaire ou vasculaire cérébral.

CHAPITRE 2 – OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE BASE

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant en France et dans le monde entier (voir les conditions article 1.3 Etendue Territoriale) pour toutes les pratiques encadrées ou non en club et sur toutes les épreuves affiliées à la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS.

MAIF s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) les indemnités suivantes :

NATURE DES DOMMAGES	GARANTIES Licences A et B	FRANCHISE
Capital Décès Payable aux ayants droit de la victime	15 000 €	Néant
Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	– jusqu'à 9 % 6 100 € x taux – de 10 à 19 % 7 700 € x taux – de 20 à 34 % 13 000 € x taux – de 35 à 49 % 16 000 € x taux – de 50 à 100 % : - sans tierce personne 23 000 € x taux - avec tierce personne 46 000 € x taux	Néant
Frais de soins de santé (médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation et de transport) (1)	1 400 €	Néant
Frais de lunetteries	80 €	Néant
Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €	Néant
Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire	16 € par jour dans la limite de 310 €	exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité
Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime	Néant



CHAPITRE 3 – ÉTENDUE DES GARANTIES OPTIONNELLES ET COMPLEMENTAIRES

Des garanties optionnelles peuvent être souscrites par les titulaires d’une licence de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS en adressant à AIAC la demande de souscription prévue sur la demande de licence, accompagnée du règlement.

Les indemnités des garanties complémentaires : les options 1,2 et 3 se cumulent à celles de l’option de base contenue dans la licence.

NATURE DES DOMMAGES	GARANTIES Option 1	GARANTIES Option 2	GARANTIES Option 3
Capital Décès Payable aux ayants droit de la victime	10 000 €	20 000 €	30 000€
Capital Invalidité L’indemnité est calculée en multipliant le taux d’invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l’assuré, par le capital défini ci-dessous.	10 000 €	20 000 €	30 000 €

CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- Les suites d’accidents, d’infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date de souscription de l’assuré,
- Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- Les accidents qui sont le fait volontaire de l’assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- Les accidents qui résultent de la participation de l’assuré à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- Les conséquences pouvant résulter pour l’assuré des soins reçus, traitements suivis ou d’interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,
- Les accidents résultant de l’usage de drogues ou de stupéfiants par l’assuré,
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l’accident corporel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l’assuré ou du bénéficiaire de la garantie,
- La maladie n’entre pas dans le champ d’application du présent contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel. Sont notamment réputées relever d’une maladie, les lésions internes suivantes :
 - Les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
 - Les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
 - Les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Toutefois, lorsqu’ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent couverts les claquages, lumbagos, tour de reins, déchirures musculaires, les ruptures tendineuses ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus à l’occasion des activités sportives ou pendant la phase de récupération.



Notice d'Information Assurance Fédération Française des Echecs

Saison 2026/2027



CHAPITRE 5 – TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce pour les accidents survenus :

- dans les pays de l'Union Européenne, et dans l'OUTRE MER ;
- dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisées ou organisées par la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS et disciplines enchaînées inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
 - se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.
- L'indemnité sera payable en France et en euro.

CHAPITRE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par MAIF à réception de la déclaration de sinistre.

Le médecin-expert désigné par MAIF aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée). Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par MAIF, sauf motif impérieux dûment justifié.

CHAPITRE 7- REGLEMENT DES INDEMNITES

Il est précisé que : les indemnités journalières pour incapacité temporaire totale ainsi que le remboursement des dépenses de santé se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'invalidité permanente ; en revanche, un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les 24 mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, MAIF verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

CHAPITRE 8 - RÈGLE DE NON-CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de MAIF en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT" et au titre d'une garantie de responsabilité (Responsabilité Civile et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de MAIF, les indemnités dues en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de MAIF du fait des responsabilités assurées.

RECOMMANDATIONS DE LA FFE

La FFE attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique des Échecs, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Dans ce cadre, la FFE propose à ses licenciés une couverture de base et des options complémentaires, facultatives, dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la FFE : www.echecs.asso.fr.

Toute personne physique licenciée auprès de la FFE est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables.

La garantie de base « accident corporel » vous permet d'être assuré contre les risques d'accidents pendant la pratique des échecs, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Le prix de cette couverture de base est de 0,070 € TTC. Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la FFE (procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel.

CONTRAT – ASSISTANCE RAPATRIEMENT

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de MAIF. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" article 5 des conditions générales.

**Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 0 800 875 875 (Appel gratuit depuis un poste fixe)
Ou +33 5 49 77 47 78 depuis l'étranger**

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRES

- Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie ;
- Toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

CHAPITRE 2 - DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

CHAPITRE 3 – TERRITORIALITÉ

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

CHAPITRE 4 - ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS

- Maladie, accident ou décès du bénéficiaire,
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.

En cas de panne, d'accident, de vol du bateau ou du véhicule utilisé par la collectivité, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si le bateau ou le véhicule n'est pas garanti. MAIF Assistance se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire dudit bateau ou véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.



CHAPITRE 5 - GARANTIES D'ASSISTANCE

5. 1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Retour d'un accompagnant assuré

Lorsque le bénéficiaire est rapatrié par les soins de MAIF Assistance, selon avis de son Service Médical, MAIF Assistance organise le transport, en train 1ère classe ou avion économique, d'une ou deux personne(s) assurée(s) qui se déplaçait(ent) avec le bénéficiaire afin, si possible, de l'accompagner lors de son retour.

Ce transport se fera :

Soit avec le bénéficiaire,

Soit individuellement.

Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 125 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 7 nuits.

Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 3 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur et participe à son hébergement, à concurrence de 125 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article A 1.1, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article précédent.

Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.



Notice d'Information Assurance Fédération Française des Echecs

Saison 2026/2027



Frais médicaux et d'hospitalisation

Bénéficiaires domiciliés en France

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 €.
- A l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000€ par bénéficiaire, à l'exception des stages réalisés aux Etats-Unis, pour lesquels elle est de 90 000€
- Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.
- Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Bénéficiaires domiciliés hors de France

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire,
- A l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000€ par bénéficiaire, à l'exception des stages réalisés aux Etats-Unis, pour lesquels elle est de 90 000€

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 152 500 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Frais de secours et de recherche

Frais de secours

En France et à l'étranger, en cas d'accident en mer ou en montagne, MAIF Assistance prend en charge, à concurrence de 15 000€, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Frais de recherche

En France et à l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire en mer ou en montagne, MAIF Assistance prend en charge, à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.



5. 2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

L'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis au contrat jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ou dans leur pays de domicile;

Ou l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins de MAIF Assistance, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

5. 3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la collectivité est responsable, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la collectivité jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 80€ par nuit et par personne, dans la limite de 7 nuits maximum.

Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 8 jours.

Retour en cas d'indisponibilité du bateau ou du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulaire avec l'attente sur place décrite en 5.2.3.

Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

Accompagnement psychologique

En cas de traumatisme important à la suite d'un Accident corporel ou d'une Maladie garantis :

dans la limite de 3 entretiens téléphoniques par Assuré et par Période d'assurance et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation au Cabinet (80€ maximum par consultation).

5. 4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.



Evénement climatique majeur

Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 80 € par nuit et ce, pour une durée maximum de 7 nuits.

Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance, sur présentation de justificatifs des dépenses.

5. 5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables, dans un délai d'un mois, après le retour du bénéficiaire à son domicile.

Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance prend en charge dans la limite de 3 000 € les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

Caution pénale à l'étranger

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10.000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.



DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1- DÉCLARATION DE SINISTRE

> OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Information de la Mutuelle - Déclaration de l'événement :

Sous peine de DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous êtes tenu de :

Déclarer à AIAC tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les quinze jours ouvrés où vous en avez eu connaissance. Ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard ;

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.

Autres obligations

Il vous appartient également de :

Indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages ;

Fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;

Transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;

Vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, la mutuelle est fondée à vous réclamer – ou à retenir sur les sommes dues – l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

> RÈGLEMENT DES SINISTRES

• Règlement des indemnités :

Le règlement des indemnités est effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision exécutoire, à compter de la date à laquelle l'assureur est en possession du compte définitif. Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie fixée par le contrat, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

• Assurances cumulatives :

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.



Notice d'Information Assurance Fédération Française des Echecs

Saison 2026/2027



CHAPITRE 3 – SUBROGATION – RECOURS DE LA MUTUELLE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (Article L.114-2 du Code des Assurances) par :

- La désignation d'un expert,
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- Un acte d'huissier,
- La saisine d'un tribunal, même en référé,
- Toutes les causes ordinaires.

CHAPITRE 5- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

CHAPITRE 6- LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par MAIF dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, MAIF met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

CHAPITRE 7- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS MEDIATION

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service réclamation visé ci-dessus).

En revanche son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.



OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES ACCIDENT CORPOREL

Les options complémentaires proposées ci-dessous vous permettent d'améliorer les montants prévus dans la garantie accident corporel de base.
Attention : si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle

Étendue des garanties : Les options complémentaires « Accident Corporel » s'appliquent dans les conditions de la garantie de base de la licence FFE et vous couvrent, pour les montants exprimés ci-dessous, contre les risques d'accidents pendant la pratique des échecs, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Montants des garanties proposées :
Les capitaux indiqués dans l'option 1, 2 et 3 ci-dessus viennent s'ajouter à ceux prévus par la garantie de base de la licence.

NATURE DES DOMMAGES	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Décès	10.000 €	20.000 €	30.000 €
Déficit Fonctionnel Permanente	10.000 € x taux de déficit fonctionnel	20.000 € x taux de déficit fonctionnel	30.000 € x taux de déficit fonctionnel

Prix de l'option 1 : 6,81 € TTC / **Prix de l'option 2 :** 17,03 € TTC / **Prix de l'option 3 :** 25,89 € TTC

Date d'effet/ Durée : La garantie est acquise de la date de réception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion et du paiement de la prime, jusqu'à la date de fin de validité de la licence FFE de la saison en cours.

Comment adhérer à une option complémentaire ?
Il vous suffit de remplir le bulletin d'adhésion ci-joint et de l'adresser à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 09, accompagné du paiement de la prime correspondante à l'option choisie. **Le paiement s'effectue par chèque bancaire à l'ordre d'AIAC Courtage.**

Dès réception, AIAC vous adressera une attestation d'assurance.

LES COORDONNEES A RETENIR :



POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :
N° VERT : 0 800 886 486
Assurance-ffechecs@aiac.fr
Fax : 01.44.53.28.54

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?
Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez auprès de votre club ou en ligne sur le site internet de la FFE (www.echecs.asso.fr), et adresser le dans les 5 jours à :

Groupe MAIF
Gestion des Courriers Sociétaires
79018 Niort Cedex 9



BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES « ACCIDENT CORPOREL »

Contrat MAIF 4638161R

Souscription pour une durée ferme du .../.../..... au .../.../.....

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance** : **Adresse** :

.....

Code postal : **Ville** :

Club de : **N° de licence** : Je souhaite bénéficier des

garanties du contrat d'assurance « accident corporel ».

Option « 1 » (6,81 € TTC)

Option « 2 » (17,03 € TTC)

Option « 3 » (25,89 € TTC)

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Attention : Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Clause bénéficiaire : Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, ses parents, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :

.....

.....

.....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information assurance licence FFE relatives au contrat MAIF 4638161R.....

☐ Oui ☐ Non

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie.

Vos données personnelles : MAIF, en qualité de responsable du traitement, recueille et utilise vos données personnelles pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Vos données peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de MAIF et de ses sociétaires.

Pour plus d'informations sur l'utilisation de vos données ou l'exercice de vos droits (accès, rectification, opposition, etc.), contactez le délégué à la protection des données du groupe MAIF – CS 90000 – 79038 MAIF NIORT Cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

"Je ne souhaite pas recevoir les offres sur les autres produits et services de MAIF" "J'accepte de recevoir les offres

commerciales des partenaires de MAIF"

☐ Oui ☐ Non

Fait àle..... Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »